

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DU MANS

R E C E P I S S E D E D E P O T

CITE JUDICIAIRE 1 AV P. MENDES FRANCE
72014 LE MANS CEDEX
TELEPHONE 02.43.28.53.39 FAX 02.43.28.52.60

ANNEREAU BRETON PRIGENT

BP 0917

53009 LAVAL CEDEX

V/REF : RP/CD
N/REF : 94 B 444 / A-2405

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DU MANS CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 23/12/97, SOUS LE NUMERO A-2405,

ACTE S.S.P. EN DATE DU 05/12/97
P.V. D'ASSEMBLEE DU 05/12/97

CESSION DE PARTS
MODIFICATION STATUTS

... CONCERNANT LA SOCIETE
INTERFORMAT
SARL UNIPERSONNELLE
91, RUE DE PARENCE
72530 YVRE L'EVEQUE

R.C.S LE MANS B 398 725 630 (94 B 444)

LE GREFFIER



"INTERFORMAT"

Société à responsabilité limitée au capital de 50.000,00 Francs

Siège social : 91 rue de Parence - YVRE L'EVEQUE (Sarthe)

R.C.S. : LE MANS B 398.725.630

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- Monsieur **Gérard TUAL**, né le 7 Décembre 1945 à CRAON (Mayenne), de nationalité française, marié avec Madame Michèle GUITER sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, demeurant ensemble à BONCHAMP (Mayenne) - 21 rue de la Vigne ;

Le cédant, d'une part,

- Madame **Annick MARCHAND**, née **JOURNET** le 26 Novembre 1952 à NOGENT LE ROTROU (Eure et Loir), de nationalité française, mariée avec Monsieur Michel MARCHAND sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, demeurant ensemble à YVRE L'EVEQUE (Sarthe) - 91 rue de Parence ;

- Monsieur **Thierry MARCHAND**, né le 4 Janvier 1971 à NOGENT LE ROTROU (Eure et Loir), de nationalité française, célibataire, demeurant à YVRE L'EVEQUE (Sarthe) - 91 rue de Parence ;

- Madame **Corinne GE**, née **MARCHAND** le 12 Avril 1972 à NOGENT LE ROTROU (Eure et Loir), de nationalité française, mariée avec Monsieur Jean-Michel GE sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, demeurant ensemble au KREMLIN BICETRE (Val de Marne) - 2 rue Marcel Sembat ;

Les cessionnaires, d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

ENREGISTRÉ A L'ANAL R.F. EST	
Le	17 DEC. 1997
Vol	III
Folio	73
N°	HHH/2
Reçu	Quatre cent quatre vingt francs

M 07 AN CG JMG
T M
CF

FACE ANNULEE
Art 905 C.G.

EXPOSE

I - Suivant acte sous seing privé en date à YVRE L'EVEQUE du 7 Octobre 1994, il a été constitué sous la dénomination "**INTERFORMAT**", pour une durée de 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation, prévus aux statuts ;

une société à responsabilité limitée dont le siège a été fixé à YVRE L'EVEQUE (Sarthe) - 91 rue de Parence ;

ayant pour objet en France et à l'étranger :

- toutes activités de formation et toutes activités de prestations de services et de fournitures s'y rapportant, recherche de formateurs, de cycles de formation et toutes activités d'intermédiaires en rapport avec l'objet social.

Madame Annick MARCHAND a apporté à la société, une somme en numéraire de 37.000 Francs et a fait des apports en nature pour une somme de 13.000 Francs.

Le capital social a été fixé à la somme de 50.000 Francs, divisé en 500 parts de cent francs chacune, numérotées de 1 à 500 et attribuées en totalité à Madame Annick MARCHAND en rémunération de son apport en nature et de son apport en numéraire.

La constitution de la société a été régulièrement publiée par insertion dans le journal d'annonces légales "LES ALPES MANCELLES" en date du 20 Octobre 1994. La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés du MANS sous le numéro B 398 725 630.

II - La gérance a été confiée à Madame Annick MARCHAND pour une durée indéterminée.

III - Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 Juillet 1996, Madame Annick MARCHAND a cédé à Monsieur Gérard TUAL, cent parts sur les cinq cents parts qu'elle possède dans la société "**INTERFORMAT**" de sorte que le capital est désormais réparti comme suit :

- Madame Annick MARCHAND,
à concurrence de quatre cents parts, ci 400 parts
numérotées de 1 à 400

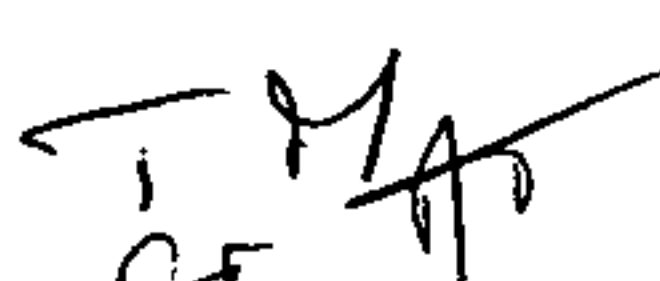
- Monsieur Gérard TUAL,
à concurrence de cent parts, ci 100 parts
numérotées de 401 à 500

Total égal au nombre de parts, composant le capital social,
soit CINQ CENTS PARTS, ci 500 parts

AGREMENT

Sous l'article 12 paragraphe 3 des statuts, il est stipulé que seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la Loi et du Décret sur les sociétés commerciales.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

MM AN CG JMG 

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.

CESSION DE PARTS

Par les présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, Monsieur **Gérard TUAL** cède :

- cinquante parts sociales (50), numérotées de 401 à 450 à Madame Annick MARCHAND qui accepte ;
- vingt cinq parts sociales (25), numérotées de 451 à 475 à Monsieur Thierry MARCHAND qui accepte ;
- vingt cinq parts sociales (25), numérotées de 476 à 500 à Madame Corinne GE, née MARCHAND, qui accepte ;

soit la totalité des parts qu'il possède dans la société "*INTERFORMAT*".

Le vendeur déclare que les titres sont libres de tout nantissement.

Les cessionnaires seront propriétaires des parts cédées à compter de ce jour et seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Ils auront seuls droit à la fraction des bénéfices qui sera attribuée auxdites parts à compter de ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de cent francs la part, soit un prix de :

- CINQ MILLE FRANCS (5.000,00 Francs), pour les 50 parts de Madame Annick MARCHAND ;
- DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS (2.500,00 Francs), pour les 25 parts de Monsieur Thierry MARCHAND ;
- DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS (2.500,00 Francs), pour les 25 parts de Madame Corinne GE, née MARCHAND ;

payable comptant.

CONFLIT D'INTERET ET DECHARGE AU REDACTEUR

Les soussignés reconnaissent que le rédacteur de l'acte de cession, n'est pas intervenu dans la négociation et n'a eu pour mission que de rédiger les conventions arrêtées entre eux, ils déclarent ainsi dégager le rédacteur de toute responsabilité quant à leur déclaration et énonciation. Ils déclarent également avoir seuls arrêté le prix de ladite cession.

De plus, ils précisent que Maître Raymond PRIGENT, avocat, intervient comme rédacteur unique de l'acte, et déclarent avoir été avertis par ce dernier des incompatibilités déontologiques en résultant en cas d'un éventuel conflit d'intérêt ultérieur.

Enfin, les cessionnaires soussignés reconnaissent expressément avoir été avisés de la faculté de se faire assister d'un conseil de leur choix.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Madame **Michèle GUITER**, épouse commune en biens de Monsieur Gérard TUAL, cédant, intervient aux présentes et déclare donner son consentement à la cession des cent (100) parts sociales consenties par Monsieur Gérard TUAL au profit de Madame Annick MARCHAND, Monsieur Thierry MARCHAND et Madame Corinne GE, née MARCHAND.

MM AN. CG JMG TM
CG

FACE ANNULÉE
N° 905 C.G.A.

INTERVENTION DES CONJOINTS DES CESSIONNAIRES

Aux présentes et à l'instant même sont intervenus :

- Monsieur **Michel MARCHAND**, époux commun en biens de Madame Annick JOURNET, cessionnaire,

- Monsieur **Jean-Michel GE**, époux commun en biens de Madame Corinne MARCHAND, cessionnaire,

en application de l'article 1832 du Code Civil déclarent avoir été informés de l'intention de leurs épouses d'acquérir les parts faisant l'objet de la présente cession et ne pas revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites par leurs conjoints.

DEPOT D'UN ORIGINAL AU SIEGE SOCIAL

Conformément à l'article 20 de la loi du 24 JUILLET 1966, un original du présent acte sera déposé au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt, et ce, en remplacement de la signification prévue à l'article 1690 du Code Civil.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les parties rappellent ici, en tant que de besoin, que la cession de parts sociales qui précède ne peut entraîner la dissolution de la société.

MENTIONS - DEPOT - POUVOIRS

Mentions des présentes sont consenties pour avoir lieu partout où besoin sera.

Deux originaux des présentes seront déposés au greffe du tribunal de commerce du MANS, en annexe au registre du commerce et des sociétés. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original en vue des formalités requises.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en découleraient ultérieurement seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Les frais relatifs à la modification des statuts seront supportés par la société.

FAIT A YVRE L'EVEQUE
LE 5 DECEMBRE 1997
EN SEPT ORIGINAUX

M. Gérard TUAL
Mme Michèle GUITER

Lu et approuvé
Bon pour cession de cent parts
Lu et approuvé

Mme Annick MARCHAND, née JOURNET
M. Michel MARCHAND

Lu et approuvé
Lu et approuvé
Bon pour acquisition
de cinquante parts
M. M. Marchand

M. Thierry MARCHAND

Lu et approuvé
Bon pour acquisition
de vingt-cinq parts
M. M. Marchand

Mme Corinne GE, née MARCHAND
M. Jean-Michel GE

Lu et approuvé
Lu et approuvé
Bon pour acquisition
de vingt-cinq parts
M. M. GE

FACE APPROX
IN 905 C.C.

" I N T E R F O R M A T "

Société à responsabilité limitée au capital de 50.000,00 Francs

Siège social : 91 rue de Parence - **YVRE L'EVEQUE** (Sarthe)

R.C.S. : LE MANS B 398.725.630

PROCES - VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 5 DECEMBRE 1997

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-sept,

Le cinq décembre à neuf heures,

Les associés de la société "**INTERFORMAT**", société à responsabilité limitée au capital de 50.000,00 Francs, divisé en 500 parts de CENT Francs chacune, dont le siège est à YVRE L'EVEQUE (Sarthe) - 91 rue de Parence ;

Se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

L'assemblée est présidée par Madame **Annick MARCHAND**, en sa qualité de gérante.

Après avoir rappelé qu'elle possède personnellement 450 parts

Elle constate que sont présents :

- Monsieur **Thierry MARCHAND**,
propriétaire de 25 parts

- Madame **Corinne GE, née MARCHAND**
propriétaire de 25 parts

TOTAL des parts représentées **500 parts**

Madame la présidente déclare en conséquence, que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Art CG

TH

ORDRE DU JOUR

- 1) - Rapport de la gérance ;
- 2) - Cession de parts sociales ;
- 3) - Modification de l'article 9 portant sur la répartition du capital ;
- 4) - Pouvoirs pour formalités.

Madame la présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance ;
- le texte des résolutions qui seront proposées au vote des associés.

Puis il donne lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, la présidente ouvre la discussion.

Après échange de vues et personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de la cession de parts intervenue ce jour entre :

- Monsieur **Gérard TUAL**, cédant ;

et :

- Madame **Annick MARCHAND**,
- Monsieur **Thierry MARCHAND**,
- Madame **Corinne GE**, née **MARCHAND**, cessionnaires ;

aux termes de laquelle Monsieur Gérard TUAL a cédé à :

- Madame Annick MARCHAND, 50 parts, numérotées de 401 à 450,
- Monsieur Thierry MARCHAND, 25 parts, numérotées de 451 à 475,
- Madame Corinne GE, née MARCHAND, 25 parts, numérotées de 476 à 500 ;

soit la totalité des parts qu'il détenait dans la société "INTERFORMAT" ;

décide de modifier ainsi qu'il suit, l'article 9 des statuts portant sur la répartition du capital :

"Article 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000,00 F), divisé en 500 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et réparties entre les associés, suite à la cession de parts intervenue le 5 Décembre 1997, comme suit :

- Madame Annick MARCHAND, née JOURNET,
à concurrence de quatre cent cinquante parts,
numérotées de 1 à 450, ci 450 parts

- Monsieur Thierry MARCHAND,
à concurrence de vingt cinq parts,
numérotées de 451 à 475, ci 25 parts

AM CG T H

- Madame **Corinne GE**, née **MARCHAND**,
à concurrence de vingt cinq parts,
numérotées de 476 à 500, ci

25 parts

total égal au nombre de parts

composant le capital social, ci.....

500 parts"

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

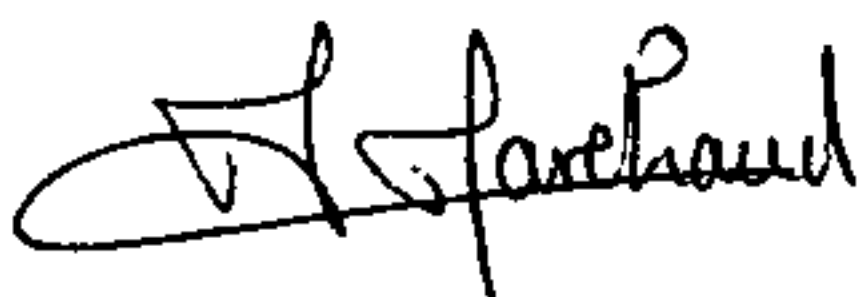
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal constatant ces délibérations pour l'accomplissement des formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

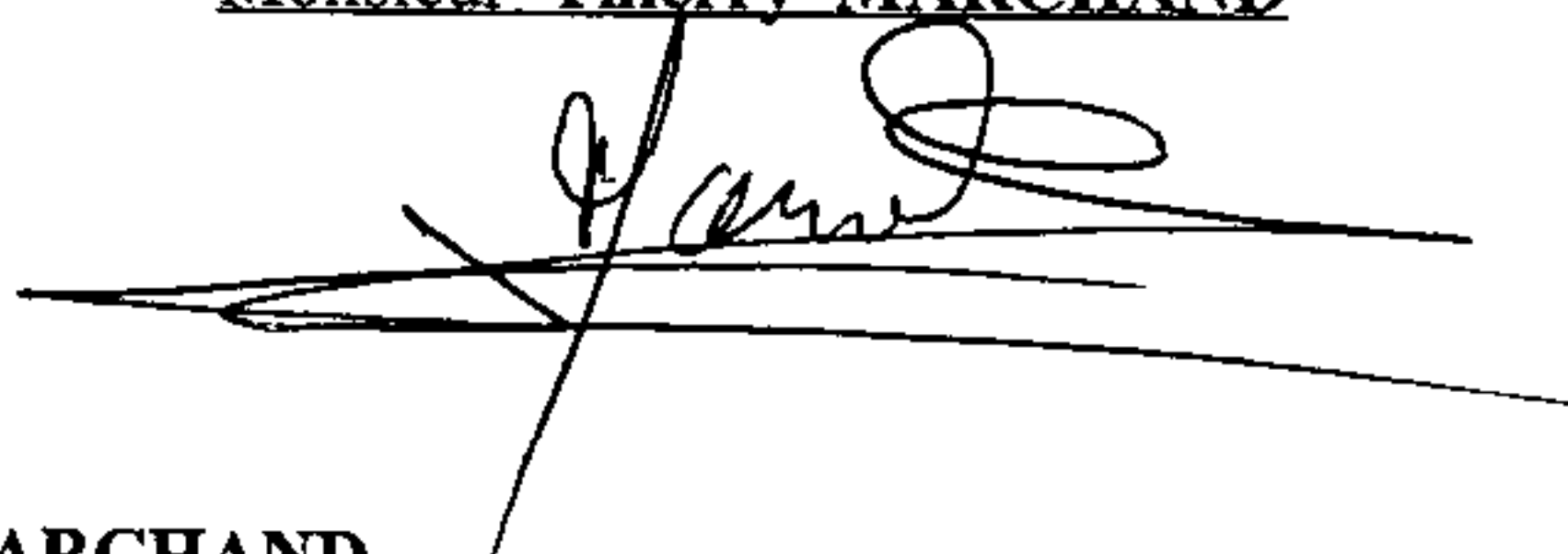
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les associés.

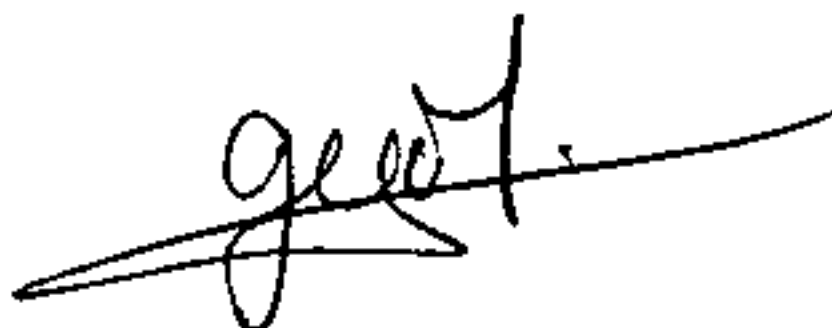
Madame Annick MARCHAND



Monsieur Thierry MARCHAND



Madame Corinne GE, née MARCHAND



" I N T E R F O R M A T "

Société à responsabilité limitée au capital de 50.000,00 Francs

Siège social : 91 rue de Parence - YVRE L'EVEQUE (Sarthe)

R.C.S. : LE MANS B 398. 725. 630

S T A T U T S

Mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire

du 5 Décembre 1997

Cession de parts sociales du 5 Décembre 1997

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

EXERCICE - GERANCE

Article 1 - FORME

La société est une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

En France et à l'étranger : Toutes activités de formation et toutes activités de prestations de services et de fournitures s'y rapportant, recherche de formateurs, de cycles de formation et toutes activités d'intermédiaires en rapport avec l'objet social.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

INTERFORMAT

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 91, rue de Parence, 72530 YVRE L'EVEQUE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision de l'associée unique ou décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 1995.

Article 7 - GERANCE

Madame MARCHAND née JOURNET Annick, associée unique, exerce la gérance de la société sans limitation de durée.

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 8 - APPORTS

Montant et modalités des apports

A - Apports en numéraire

Madame MARCHAND née JOURNET Annick apporte à la société la somme de 37 000 francs

Cette somme de 37 000 francs a été déposée à un compte ouvert au CREDIT MUTUEL, agence de NOGENT LE ROTROU, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

B - Apports en nature divers

Madame MARCHAND née JOURNET Annick apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens ci-après désignés :

- Un micro ordinateur de marque IPC SX 25/120 MO
équipé du MS.DOS 6.2 ET Windows 3.11
- Une imprimante HP Desjet 500
- Des logiciels
 - traitement de texte word 6
 - tableurs excel 5
 - lotus 123V3
 - base de données Acces 1.1

Ces biens ont été estimés par l'associée unique à la somme de treize mille (13 000) francs. Cette estimation a été effectuée sans l'intervention d'un commissaire aux apports, compte tenu de ce que la valeur d'aucun apport en nature n'excède 50.000 francs et que la valeur totale de l'ensemble des apports non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital social.

C - Récapitulatif des apports :

- Apports en numéraire 37 000 F
- Apports en nature 13 000 F

Clauses relatives à la situation du conjoint commun en biens de l'apporteur

Dispositions de l'article 1832-2 du code civil

Aux présentes est intervenu

Monsieur Michel MARCHAND

lequel a déclaré avoir été informé de la souscription par son conjoint des parts sociales ci-après visées au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existants entre eux et ne pas revendiquer, quant à présent la qualité d'associé.

lequel a déclaré avoir été informé de l'apport par son conjoint de biens dépendant de la communauté de biens existant entre eux, donner son consentement audit apport et ne pas revendiquer, quant à présent, la qualité d'associé.

Article 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000,00 F), divisé en 500 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et réparties entre les associés, suite à la cession de parts intervenue le 5 Décembre 1997, comme suit :

- Madame Annick MARCHAND , née JOURNET , à concurrence de quatre cent cinquante parts, numérotées de 1 à 450, ci	450 parts
- Monsieur Thierry MARCHAND , à concurrence de vingt cinq parts, numérotées de 451 à 475, ci	25 parts
- Madame Corinne GE , née MARCHAND , à concurrence de vingt cinq parts, numérotées de 476 à 500, ci	<u>25 parts</u>
total égal au nombre de parts composant le capital social, ci	<u>500 parts</u>

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du capital

Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associée unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II - Réduction du capital social

1 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associée unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidé que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter à ce minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution de la société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

Article 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associée dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du Tribunal de commerce.

2 - Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associée unique sont libres.

3 - En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la Loi et du Décret sur les sociétés commerciales.

4 - En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

5 - En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

Article 14 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associée unique ou l'un des associés.

TITRE III

GERANCE

Article 15 - POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont nommés par l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique : l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 16 - CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associée unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

Article 17 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associée unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est également associé ou gérant de la S.A.R.L.

2 - Lorsque la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associée unique ou de la collectivité des associés.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associée unique, gérant ou non. Toutefois, le gérant non associé ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associée unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Article 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1 - L'associée unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2 - Les décisions de l'associée unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

4 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 20 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1 - L'associée unique non gérante, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 22 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associée unique. Lorsque la société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associée unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associée unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associée unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 24 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'associée unique ou les associés doivent décider si la société doit être prorogée ou non.

Article 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1 - La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Copie certifiée conforme

[Signature]